



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa huitième session du 12 au 14 octobre 1981. La liste des participants figure à l'annexe du présent document. Le 14 octobre, le Comité a tenu une séance avec les membres du Comité technique. Pour la liste de ces membres, on se référera au document TC/XVII/4.

2. La session est ouverte par M. P.W. Murphy (Royaume-Uni), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

3. Le Secrétaire général adjoint informe le Comité que le Danemark a déposé le 8 octobre 1981 son instrument de ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention. Conformément à l'article 33.1) de cet Acte, celui-ci entrera en vigueur le 8 novembre 1981. Les six Etats suivants seront liés par cet Acte : Afrique du Sud, Danemark, Etats-Unis d'Amérique*, Irlande*, Nouvelle-Zélande*, Suisse.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/VIII/1.

Adoption du compte rendu de la septième session du Comité

5. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa septième session tel qu'il figure dans le document CAJ/VII/11.

Accès aux essais donné aux obtenteurs

6. Le Comité prend note de ce que les organisations internationales professionnelles n'ont pas été en mesure de donner leur avis sur la question pour la session en cours et qu'elles ont demandé une prolongation du délai de réponse. Il décide en conséquence de surseoir à l'examen de cette question.

* Etat qui deviendra membre de l'UPOV le 8 novembre 1981.

Réciprocité trait pour trait

7. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VIII/3.

8. Le Comité prend note des inconvénients de la réciprocité trait pour trait décrits dans le document CAJ/VIII/3 et du fait que l'Afrique du Sud et la Suisse - qui ont prévu cette réciprocité pour la protection du produit final dans le cas des plantes ornementales - n'ont encore aucune expérience en la matière.

Protection, dans le cas du maïs, des lignées et des hybrides commerciaux, à l'exclusion des hybrides géniteurs

9. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/VIII/4 et CAJ/VIII/9.

10. Le Comité est d'avis qu'il est désirable de maintenir la protection des lignées endogames et des hybrides commerciaux. S'agissant des hybrides parentaux, il ne se dissimule pas que la protection peut récompenser un progrès génétique fruit de réels travaux d'amélioration des plantes; il constate toutefois que des problèmes peuvent surgir, mais seule la France a déjà été confrontée à quelques cas. En effet, deux demandes de protection ont été déposées pour des hybrides du type (A X B) X B et [(A X B) X B] X B constitués à partir de lignées du domaine public. En outre, afin de faire échec à la privatisation de certains hybrides simples, résultant de leur protection, deux pseudo-offres à la vente ont été faites dans le but de rendre ces hybrides notoirement connus et donc d'empêcher leur protection. Compte tenu des intérêts en jeu, la délégation de la France se déclare très préoccupée par le fait que la protection des hybrides parentaux permette à des sélectionneurs avisés d'éliminer leurs concurrents moins bien armés. Il s'agit donc de choisir la voie qui présente le moins d'inconvénients.

11. En ce qui concerne l'abolition de la protection des hybrides parentaux, la délégation de la France confirme qu'elle s'appliquerait également aux hybrides parentaux constitués à partir de lignées protégées. Dans le cas des hybrides commerciaux aussi utilisés comme parents, l'abolition projetée aurait pour effet que des redevances seraient perçues sur les semences produites en vue de l'utilisation par les agriculteurs, mais non sur les semences produites et utilisées dans le cycle de production de l'hybride commercial plus complexe.

12. Du point de vue des obligations conventionnelles, le Comité estime que la mesure envisagée par la France n'est pas compatible avec la lettre du texte de 1961 et certaines délégations émettent des doutes quant à sa compatibilité, dans tous ses aspects, avec le texte de 1978.

Portée de la protection dans le cas des plantes ornementales et des arbres fruitiers

13. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VIII/5.

14. Le Comité estime que, hormis le cas des jeunes plants à repiquer, l'extension de la protection n'est à envisager que dans le cas des plantes ornementales et fruitières et qu'elle a pour but de sauvegarder les intérêts des obtenteurs ainsi que, d'ailleurs, des producteurs qui paient des redevances et subissent la concurrence des produits non grevés de redevances. A cet égard, il est admis de façon générale que la protection devrait être étendue à la multiplication des plantes en vue de la production du produit final (fleur coupée ou fruit). Quant à la protection du produit final lui-même, dans le cas des plantes ornementales, quelques délégations émettent des réserves en raison notamment des difficultés politiques que soulèverait son introduction et de la possibilité de résoudre le problème différemment, avec l'accord des parties concernées, compte tenu de l'organisation particulière du marché national. Dans ce cas, il conviendra alors de résoudre le problème que pose l'importation par le producteur de fleurs coupées des plantes sur lesquelles seront prélevées ces fleurs.

15. Le Comité note par ailleurs que dans le cas où la protection est étendue au produit final, des problèmes pratiques surgissent lorsqu'il s'agit de faire valoir les droits à l'encontre d'un produit originaire du pays lui-même, d'une part, ou de l'étranger, notamment d'un pays où la protection est limitée à ce que prévoit l'article 5.1) de la Convention, d'autre part. Dans l'une et l'autre situations c'est essentiellement au titulaire de la protection et non

au service compétent qu'il appartient de trouver une solution. Toutefois, dans la deuxième situation, une grande partie des problèmes serait éliminée par une harmonisation des législations nationales.

16. Le Comité note enfin que quelques Etats membres ont fondé leur législation nationale sur une interprétation de l'article 5.1) de la Convention qui réduit sensiblement la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les plantes "adultes" vendues à l'utilisateur final; il les invite à réexaminer leur point de vue.

Protection des obtentions végétales et pays en voie de développement

17. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VIII/6 et d'un rapport oral sur les initiatives que les représentants des Pays-Bas au sein du Comité technique consultatif (TAC) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) ont été amenés à prendre (voir à cet égard le document CAJ/VIII/6, paragraphe 3).

18. Il ressort des déclarations des délégations qui ont pris la parole une attitude généralement réservée quant à l'adoption par l'UPOV, en tant qu'organisation, d'une ligne de conduite trop ambitieuse dans le soutien qu'elle peut apporter à l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales par les pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour le faire fonctionner. Il est signalé que c'est presque par définition que les pays en développement manquent de moyens tels que le personnel qualifié ou le système administratif et il est estimé que ces moyens limités ne devraient être consacrés à la mise en oeuvre d'un projet tel que l'instauration de la protection des obtentions végétales - qui pourrait les détourner des activités plus productives - que lorsque ces pays auront atteint un certain niveau de développement. Il convient donc d'adopter une politique prudente et de ne pas encourager les pays en développement à avancer dans une voie qui exigerait d'eux qu'ils aillent au-delà de leurs capacités. Une telle attitude n'implique pas, cependant, que l'on accepte l'opinion que le concept de protection des obtentions végétales doit être ignoré voire rejeté par ces pays. A cet égard, il est estimé que le document CAJ/VIII/6 est très utile dans la mesure où il développe certaines considérations dont l'UPOV doit tenir compte.

19. Dans ce contexte, l'attention est également attirée sur ce qui suit :

i) il convient, en présentant les avantages que procure la protection des obtentions végétales, de signaler aussi son rôle moralisateur dans le commerce des semences;

ii) il convient d'étudier les mesures que les Etats membres devraient prendre du point de vue de la protection des obtentions végétales en ce qui concerne le matériel génétique, y compris les variétés, produit pas les centres internationaux d'amélioration des plantes et introduit dans les Etats membres.

Revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales

20. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/VIII/7 et CAJ/VIII/8.

21. En ce qui concerne le projet de version révisée des Principes directeurs pour les dénominations variétales (annexe I du document CAJ/VIII/7), le Comité décide ce qui suit :

i) les Etats membres sont priés de communiquer au Bureau de l'Union, avant le 15 décembre 1981, leurs observations sur les principes régissant le choix des dénominations variétales et sur le projet en question;

ii) le Bureau de l'Union revisera le projet en préparation de la prochaine session et, à cette occasion, en changera le titre (compte tenu qu'il s'agit maintenant non plus de principes directeurs mais d'indications sur l'interprétation de l'article 13 de la Convention), simplifiera ses dispositions et ajoutera des exemples.

22. En ce qui concerne les principes régissant le choix des dénominations variétales, les résultats du débat sont les suivants :

i) les Etats membres se déclarent disposés à accepter des combinaisons de lettres et de chiffres - dans cet ordre - dans le cas des espèces pour lesquelles ce type de dénominations correspond à une pratique internationale établie, c'est-à-dire essentiellement pour le maïs et le sorgho; ceci s'applique également aux séries de dénominations comportant une même partie alphabétique, étant entendu qu'aucun obtenteur n'aurait d'exclusivité sur une telle partie;

ii) la majorité des Etats membres est d'avis que les dénominations ne doivent pas comporter le nom de l'obteneur et que la pratique actuelle doit être maintenue;

iii) lorsqu'il existe une famille de dénominations constituées à partir d'un mot de fantaisie, toute nouvelle dénomination ne doit pas représenter une simplification par rapport aux dénominations antérieures correspondantes (par exemple si 'White Snapper' a été approuvé, 'Snapper' ne pourra pas être approuvé ultérieurement);

iv) il pourra être utile de procéder à un échange d'information, par exemple annuellement, sur les décisions portant sur des dénominations proposées qui se trouvent à la limite de l'acceptable et de l'inacceptable, de façon à harmoniser les points de vue des Etats membres.

Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

23. La consultation des organisations professionnelles nationales à laquelle il a été procédé conformément à la décision du Comité à sa septième session (voir le document CAJ/VII/11, paragraphe 22.i) a fait apparaître que la liste des classes actuelle donne satisfaction de façon générale. Le Comité estime par conséquent qu'il y a simplement lieu de la compléter et de la modifier sur quelques points de détail. A cet effet, le Bureau de l'Union préparera un projet qui sera soumis à l'examen d'un sous-groupe du Comité technique qui se réunira à l'occasion de la prochaine session de celui-ci.

"Conversion" des lignées

24. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/VIII/8.

25. Il est indiqué que le problème consiste dans le fait que lorsqu'une lignée a été protégée en faveur d'un obtenteur, les obtenteurs d'hybrides faisant intervenir cette lignée peuvent se soustraire facilement au paiement de redevances en modifiant certains caractères de la lignée (couleur des stigmates, des racines, des anthères, etc.) et en créant ainsi une nouvelle lignée. Le Comité prend note du fait que la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) poursuivra l'examen de cette question.

Départ à la retraite de M. van der Meeren

26. Le Président fait savoir que M. van der Meeren (Pays-Bas) prendra prochainement sa retraite et qu'il participe pour la dernière fois à une réunion de l'UPOV. Il rappelle que M. van der Meeren a passé une trentaine d'années au service du Conseil néerlandais pour le droit d'obteneur, d'abord comme Secrétaire adjoint, puis comme Secrétaire, et qu'il a apporté son concours et sa grande expérience à l'UPOV pendant une dizaine d'années. Au nom du Comité, le Président lui souhaite une longue et heureuse retraite.

Programme de la neuvième session du Comité

27. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la huitième session du Comité comportera les points suivants :

i) Accès aux essais donné aux obtenteurs;

- ii) Recommandations relatives à l'article 13 de la Convention;
- iii) Harmonisation des procédures d'examen des dénominations variétales proposées;
- iv) Publication périodique des taxes en vigueur.

S'agissant du point iii) ci-dessus, les Etats membres sont invités à envoyer au Bureau de l'Union, avant le 31 décembre 1981, une brève description de la procédure qu'ils suivent et des frais qui en résultent.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES, INRA - GLSM, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

ISRAEL

- Mrs. R. TOBY, Legal Adviser, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, 8 Dalet St., Tel Aviv, Hakiria

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.B. 104, 6700 AC Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. E. WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, RAC, Changins, 1260 Nyon
- M. O. STEINEMANN, Schweizerischer Saatzuchtverband SZV, Poststrasse 10,
4502 Solothurn

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office,
White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety
Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OTHER STATES/AUTRES ETATS/ANDERE STAATEN

CANADA/KANADA

- Miss V. SISSON, Examiner, Agriculture Canada, Room 4135, Neatby Building, Ottawa,
Ontario

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House,
Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,
1202 Geneva

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office,
P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs,
U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231
- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners,
230 Southern Building, Washington, D.C. 20005
- Mr. H. LODEN, Executive Vice-President, American Seed Trade Association,
Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street N.W.,
Washington, D.C. 20005

III. INTERNATIONAL ORGANIZATION/ORGANISATION INTERNATIONALE/INTERNATIONALE
ORGANISATION

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés
européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. P. MURPHY, Chairman

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
Mr. A. WHEELER, Legal Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]